#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-500 du 29 Novembre 1985

portant réglementation des Agences et Buronux de voyages en République Populaire du Bénin.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL.

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent;
- VU le décret N° 202/MJST/DT du 9 Juin 1965 modifié par le décret N° 179/PR/HCPT du 25 Avril 1966 portant réglementation des Agences et Bureaux de Voyage;
- VU le décret N° 84-501 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- SUR proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 20 Novembre 1985,

#### DECRETE:

Article 1er. - Sous réserve des dispositions des articles 4, 11, 12 et 13 du présent décret, les opérations ci-après énumérées, faites dans un but lucratif, ne peuvent être réalisées que par des personnes physiques ou morales titulaires d'une Licence.

- a) Réservation de Chambres, délivrance de Bons d'Hôtels, délivrance de titres de transport, location de place dans les moyens de transport en commun, location de voitures publiques;
- b) organisation de voyages individuels ou en groupes, soit à forfait soit à la Commission, ou vente au public des titres et fournitures correspondantes ;
- c) organisation de visites de villes, de sites ou de monuments, services de guides, interprètes, accompagnateurs et courriers.

- Article 2.- Les Licences prévues à l'article précédent sont de deux catégories :
- 1° la Licence d'agence de voyage ou Licence de plein exercice dite Licence A, qui permet d'exercer l'ensemble des activités définies à l'article premier ;
- 2° la Licence de Bureau de voyage ou Licence limitée dite Licence B, qui permet d'exercer une partie des activités définies à l'article premier et qui peut être délivrée :
- soit aux transporteurs routiers pour les voyages qu'ils organisent avec leur propre matériel ;
- soit aux entreprises qui ne procurent au public que les prestations qui leur sont fournies par des agences licenciées et des transporteurs publics de voyageurs ;
- soit aux Bureauxd'accueil et d'excursions dont l'activité est purement locale.
- Les Licences d'agence de voyage et de Bureau de voyage sont délivrées par le Ministre chargé du Tourisme après avis du Comité consultatif dont la composition est prévue par l'article 3 du présent décret.
- Article 3.- Le Comité Consultatif prévu à l'article deux ci-dessus, est composé comme suit :

Président : Le Directeur du Tourisme,

- Membres: un représentant de l'Office National du Tourisme et d'Hôtellerie (ONATHO)
  - un représentant du Ministre chargé des Affaires Economiques
  - un représentant du Ministre des Transports
  - un représentant des Compagnies de Transports Aériens
  - un représentant du Syndicat des Transports Routiers
  - un représentant du Syndicat Hôtelier
  - deux représentants des Agences de Voyages
  - -- deux représentants des Associations prévues à l'article 14.

Article 4.- Tout Candidat à l'une des Licences prévues à l'article deux doit justifier de sa qualification et disposer d'une installation matérielle convenable. Il doit présenter des garanties de moralité et de solvabilité et n'avoir subi aucune condamnation pour crime ou délit.

Dans le cas où il s'agit d'une personne morale, la qualification et la moralité sont exigées de ses dirigeants.

#### Article 5 .- La délivrance de la Licence A ou B est subordonnée :

- 1° d'une part au dépôt d'un cautionnement de un million (1 000 000) de francs CFA, qui peut être constitué par une caution bancaire :
  - 2° d'autre part à la production des documents ci-après :
    - une demande adressée au Ministre chargé du Tourisme :
    - une copie certifiée conforme du diplôme du propriétaire ou du Directeur ou une attestation justifiant leur qualification professionnelle;
    - un extrait du Casier Judiciaire datant de moins de trois mois :
    - un Certificat de bonne vie et moeurs
    - un Extrait d'Acte de Naissance ou de Jugement Suppléfit en tenant lieu
    - un Plan de situation et d'aménagement des Locaux de l'Agence ou Bureau de voyage avec l'indication des installations matérielles appropriées
    - la liste nominative du personnel et ses qualifications professionnelles
    - une attestation d'inscription au Registre de Commerce
    - un Contrat de bail des locaux à utiliser par l'agence ou le Bureau de voyage ou un titre de propriété au nom du demandeur
    - une Police d'Assurance responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux voyages collectifs et individuels organisés par l'Entreprise
    - un récépissé ou une attestation du cautionnement exigé
    - un rapport détaillé sur l'activité de l'Entreprise.
      - S'il sagit d'une personne morale
    - les statuts de la Société
    - la liste des actionnaires et le montant de leur rapport.

# Article 6.- L'arrêté portant délivrance de la Licence doit mentionner :

- le numéro de la Licence
- la raison sociale

.../...

- les noms et adresse du titulaire de la Licence.
- Article 7.- En cas de non respect des engagements prévus à l'article ler du présent décret, la caution peut être mise en oeuvre
  - soit sur décision du Ministre chargé du Tourisme
  - soit sur décision de Justice en cas de contestation de la matérialité de la créance ou de la bonne exécution des services.
- Article 8.- Tout changement dans les éléments prévus aux articles 4,5 et 6 du présent décret doit être notifié au Ministre chargé du Tourisme qui procède si nécessaire à la modification de l'arrêté.
- Article 9.- En cas de cession du fonds de commerce, l'acquéreur doit présenter une demande de transfert de licence dans les trois mois qui suivent la date de cession.
- Article 10.- En cas de décès du titulaire de la licence, les héritiers qui désirent poursuivre l'exploitation de l'agence ou du Bureau de voyages doivent présenter une demande de transfert dans les trois mois.
- Article 11. Sont dispensés de l'obligation d'être titulaires d'une licence d'agence ou de bureau de voyages :
  - 1° les Collectivités Publiques
  - 2° les transporteurs publics de voyageurs qui délivrent des titres de transport pour le compte d'autres transporteurs ou fournissemé à titre exceptionnel certaines prestations prévues à l'article premier à l'occasion de voyages exécutés avec leur propre matériel à condition que ces voyages ne constituent qu'une partie accessoire de leur activité.
- Article 12.- Est dispensé de la licence prévue à l'article 2, le correspondant d'une agence ou d'un bureau de voyages titulaire d'une licence.

Cette dispense profite également à tout correspondant d'une ou plusieurs Entreprises de transports titulaires d'une licence.

- Article 13.- Tout correspondant d'une agence de voyage, d'un Bureau de voyage ou d'une ou plusieurs entreprises de transports, doit être agréé par le Ministre chargé du Tourisme.
- Article 14. Les associations ou groupements à but non lucratif qui se livrent aux opérations énumérées à l'article 1er, doivent être agréés par le Ministre chargé du Tourisme après avis du Comité consultatif, dont la composition est donnée à l'article 3 du présent décret.

L'obtention de l'agrément du Comité Consultatif est subordonnée à la production des pièces suivantes :

- 1º cas des correspondants d'une agence de voyage
  - une demande adressée au Ministre chargé du Tourisme
  - une copie certifiée conforme du diplôme obtenu ou une attestation justifiant la qualification professionnelle requise
  - un extrait du Casier Judiciaire datant de moins de trois mois
  - un certificat de bonne vie et moeurs
  - un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- 2º cas des associations à but non lucratif :
  - une demande adressée au Ministre chargé du Tourisme
  - .- une copie des Statuts
  - une déclaration de reconnaissance délivrée par les autorités compétentes.

## Article 15.- Sont dispensés d'agrément:

- les fondations reconnues d'utilité publique
- les Associations qui ne fournissent les prestations prévues à l'article premier qu'à leurs adhérents et à l'occasion de leurs sorties annuelles ou de leurs Assemblées Générales
- les Camps et colonies de vacances
- les maisons familiales de vacances à l'exception des pensions de famille.

Article 16.- La publicité relative aux voyages des associations et groupements mentionnés à l'article 14 ci-dessus doit demeurer dans les limites de leur propagande habituelle et être faite à l'aide de moyens de diffusion qui leur sont propres.

Article 17.- Les Agences de voyages, Bureaux de voyages ou Associations, ne peuvent utiliser pour guider les touristes et effectuer des visites commentées ou expliquées que les services des guides interprêtes autorisés par l'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Article 18.- Les livres et documents des Entreprises, Groupements ou Associations soumis aux dispositions du présent décret doivent être tenus à la disposition du Ministre chargé du Tourisme qui peut, le cas échéant, en faire état devant le Comité Consultatif mentionné aux articles 2 et 14 ci-dessus.

Article 19.- Aucune Entreprise ne peut utiliser, sous quelque forme que ce soit, et notamment dans sa raison sociale, sa correspondance commerciale ou son enseigne, la qualité d'Agence ou de Bureau de voyages ou de Correspondant ou de toute autre qualité similaire sans être titulaire de la Licence prévue à l'article 2 ci-dessus ou de l'agrément prévu aux articles 13 et 14 ci-dessus.

Les agences de voyages, bureaux de voyages et correspondants doivent mentionner cette qualité dans leur publicité, leur enseigne et correspondances en faisant suivre leur raison sociale de la formule "Agence Licenciée N°.....", Bureau Licencié N°...

Article 20.- les Licences et agréments prévus aux articles 2, 13 et 14 ci-dessus peuvent être suspendus ou retirés par le Ministre chargé du Tourisme, si les conditions prévues pour leur délivrance ne sont plus remplies ou en cas de faute professionnelle grave.

Les suspensions ou retraits ne peuvent être pron ncés qu'après avis du Comité Consultatif mentionné à l'article 3 ci-dessus.

En aucun cas la durée de la suspension ne peut excéder dix-huit (18) mois.

### Article 21.- Sont punis

- d'une amende de 100 000 à 400 000 francs CFA et en cas de récidive de 400 000 à 720 000 francs CFA, toute infraction aux articles 1er, 13 et 14;
- d'une amende de 50 000 à 160 000 francs CFA, toute infraction aux articles 17, 18 et 19 (alinéa 2).

Article 22.- Les personnes physiques ou morales soumises aux dispositions des articles 1er, 12, 13 et 17 ci-dessus et exerçant leur activité lors de la publication du présent décret, devront se conformer à ses dispositions dans un délai de six (6) mois à partir de la date de sa publication.

Elles devront, en outre déposer dans les six mois qui suivent la publication de décret, une demande de licence d'agrément ou d'autorisation auprès du Ministre chargé du Tourisme. Celles qui n'auront pas déposé leur demande dans le délai fixé seront considérées comme exerçant sans licence ou agrément. Article 23.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret N° 202/MJST/DT du 9 Juin 1965 modifié par le décret N° 179/PR/HCPT du 25 Avril 1966 portant réglementation. des Agences et Bureaux de voyage.

Article 24 - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerns, de l'application du présent décret qui sera enregistre et publié au Journal officiel de la République Populaire du Bérin.

Fait à Cotonou, le 29 Movembre 1985

par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Finances et de

1'Economie, absent,

Le Ministre du Commerce, de 1'Artisanat et du Tourisme,

Soulé DANKORO

Ali HOUDOU

Ministre Intérimaire

pour Le Ministre de l'Equipement et des Transports, absent,

Nathanaël MENSAH

Ministre Intérimaire

Ampliations: PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 4 PPC 2 MFE-MCAT-MET 24 autres Ministères 12 SPD 2 DPE-DLC-INSAE-BCP 4 BN-DAN 2 DCCT 1 Gde Chanc. 1 ONEPI 4 CCIB 1 DB-DCF-DI-DTCP 10 DT 4 UNB-FASJEP JORPB 1.-